

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 Juillet 1790, concernant les dispositions que doivent faire, sans délai, les Directoires de Département & ceux des Districts, pour constater la situation actuelle des recouvremens des Impositions des exercices 1788, 1789 & 1790, & pour accélérer la perception & rentrée des sommes arriérées ; Et concernant la forme des contraintes à décerner, ainsi que la vérification & mise à exécution des Rôles de Contribution patriotique.

Données à Saint-Cloud, le 22 Juillet 1790.

Transcrites sur les Registres du Parlement.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront ; SALUT. L'Assemblée Nationale profondément pénétrée des avantages d'un ordre constant & invariable dans le recouvrement des impositions ; occupée sans cesse des moyens de faire disparoître l'effet des circonstances qui ont précédé l'établissement des nouvelles assemblées administratives, & mettant la plus juste confiance dans leur empressement & leur zele à se conformer aux ordres donnés par le pouvoir exécutif, pour que ses Décrets soient exécutés avec la fidélité & la soumission que leur doivent les contribuables, a décrété le 13 Juillet 1790, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les Directoires des Départemens chargeront, sans délai, les Directoires de Districts, de se transporter chez les Receveurs particuliers des impositions, & de se faire représenter, sans déplacement par lesdits Receveurs, les registres de leur recouvrement, d'en constater le montant pour la présente année 1790, & pour les années 1788 & 1789, afin d'établir la situation des Collecteurs & de chaque Municipalité du District, pour chacune desdites années, vis-à-vis des Receveurs. Ils se feront pareillement représenter les quittances d'à-compte ou les quittances finales données auxdits Receveurs, sur lesdits exercices de 1788, 1789 & 1790, par les Receveurs ou Trésoriers généraux, pour que les débets des Receveurs particuliers, s'il en existe, vis-à-vis des Receveurs ou Trésoriers généraux, deviennent également constans.

II.

Ils dresseront un procès-verbal sommaire de leur vérification ; ils l'enverront, avec leur avis, au Directoire du Département qui en rendra compte, sans délai, à l'Assemblée Nationale & au Ministre des finances.

III.

Si par l'examen des registres, il se trouve des Collecteurs & des Municipalités qui n'ayent pas soldé l'année 1788, qui soient arriérés sur l'année 1789, & qui ne soient pas en regle pour le recouvrement à faire en la présente année 1790, ils prescriront aux Receveurs particuliers, d'avertir, sans délai, les Collecteurs & les Municipalités en retard, pour que, quinzaine après ledit avertissement, les Receveurs particuliers présentent au Directoire les contraintes nécessaires à viser, & qu'il n'y ait plus de prétextes à la négligence ou au désordre, qui deviendroient inexcusables.

IV.

Les Directoires des Districts se feront représenter à l'avenir, tous les quinze jours, l'état du recouvrement fait pendant la quinzaine, certifié par les Receveurs particuliers ; ils l'enverront exactement au Directoire de Département avec leur avis, sur les causes qui ont pu influer sur l'accélération ou le retard du recouvrement ; les Directoires des Départemens feront former pareillement, à la fin de chaque mois, l'état général certifié d'eux, du recouvrement de leur Département, & l'enverront au Ministre des finances avec leurs observations, afin qu'il puisse, de son côté, mettre l'Assemblée Nationale ou les Législatures suivantes à portée de juger à chaque instant de la situation du recouvrement des Impositions & des causes qui auroient pu en accélérer ou retarder les progrès.

V.

Les Directoires de Districts sont autorisés, comme Nous les autorisons par les présentes, à rendre exécutoires les rôles de Contribution patriotique, & la vérification des recouvremens sera faite de la même maniere que celle ci-dessus ordonnée pour les Tailles & Impositions.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & territoires respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-deuxieme jour du mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-septieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conseil, LAMBERT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

LUES, publiées & transcrites sur les Registres de la Cour, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi ; & copies collationnées envoyées à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, pour y être transcrites sur leurs Registres, lues, publiées & affichées dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécutées comme Loi du Royaume ; enjoint aux Substituts du Procureur Général d'y tenir la main, & d'en certifier au mois. Fait à Aix en la Chambre des Vacations, le 17 Août 1790.

Signé, *DE REGINA.*

A AIX, chez B. GIBELIN-DAVID & T. EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi & du Parlement. 1790.